



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 103175

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement les difficultés rencontrées par certains utilisateurs privés du chèque emploi-service universel. Le chèque emploi-service universel est l'une des mesures phares de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne. Pourtant, son utilisation par les personnes à faibles ressources présente des obstacles importants. En effet, en cas d'emploi de salarié à domicile, les particuliers utilisateurs du chèque emploi-service universel bénéficient chaque année d'une réduction d'impôt de 50 % des dépenses effectuées. Or, dans le cadre des emplois familiaux, l'embauche d'un salarié à domicile rémunéré grâce au chèque emploi-service universel ne présente aucun avantage pour les personnes exonérées de l'impôt sur le revenu. De nombreuses personnes dépendantes sont ainsi exclues malgré elles du bénéfice des emplois à domicile. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer si des mesures sont envisagées afin de pallier cette inégalité entre particuliers utilisateurs du chèque emploi-service universel. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

L'aide au financement des emplois de service par les particuliers ne s'apprécie pas uniquement au regard des mesures fiscales accordées mais aussi en fonction des allocations à caractère social versées par l'État et les collectivités territoriales. Il en est ainsi notamment de la prestation d'accueil du jeune enfant pour les familles et de l'allocation personnalisée d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes. Les personnes de situation modeste bénéficient à travers ces prestations d'un taux de prise en charge, par la collectivité, de leurs dépenses d'aide à domicile qui peut atteindre des niveaux élevés. Par ailleurs, le chèque emploi service universel permet aux entreprises, comme à toute autre personne morale de droit public ou privé (mutuelle, collectivité locale, association...), de participer sous la forme d'un abondement au financement de l'emploi d'un salarié au domicile des particuliers. La modification du dispositif fiscal - notamment la transformation en crédit d'impôt de l'actuelle réduction d'impôt sur le revenu pour l'emploi d'un salarié à domicile - n'apporterait pas aux foyers modestes l'aide en trésorerie dont ils ont immédiatement besoin pour financer l'emploi d'une aide à domicile. Une telle mesure procurerait un avantage différé dans le temps puisque cet avantage ne serait accordé qu'au moment de la liquidation de l'impôt, soit l'année suivant celle de la dépense. Pour cette raison et compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, il n'est pas envisagé de modifier les règles fiscales en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 103175

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 2006, page 9274

Réponse publiée le : 24 octobre 2006, page 11070